

GE_GERICHTE P/6/2010 vom 19. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6_2010

FR: GE_GERICHTE P/6/2010 du 19 mai 2010

IT: GE_GERICHTE P/6/2010 del 19 maggio 2010

Regeste

; PROCÈS ÉQUITABLE ; ENQUÊTE PÉNALE | CPP.118; CEDH.6

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant, qui conclut à son acquittement, se prévaut ainsi de la présomption d'innocence.

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les articles 32 al. 1 Cst., 6 ch. 2 CEDH et 14 ch. 2 du pacte ONU II, est un des éléments de la notion de procès équitable. Elle implique notamment que le fardeau de la preuve repose sur l'accusateur et que le doute doit profiter à l'accusé (Auer, Malinverni et Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. II n s 1350 s.p. 617). Quant au principe in dubio pro reo, qui découle également de l'art. 6 par. 2 CEDH et qui constitue un des aspects de la présomption d'innocence (ATF 120 IV 31 consid. 2b p. 35), il interdit au juge, en tant que règle d'appréciation des preuves, de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 IV 38 consid. 2a p. 41, 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 IV 31 consid. 2c p. 36). Enfin, le juge apprécie librement les preuves (ATF 127 IV 46 consid. 1c p. 47), qui doivent être recueillis dans le respect des règles procédurales pertinentes.

E. 2.2

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, s'agissant d'une personne mineure au moment des faits, (Cour EDH, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie, par. 55 ; ACC/20/2010 du 24 mars 2010), que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 par. 1 demeurât suffisamment « concret et effectif », il fallait, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existât des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses pouvaient exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle qu'ait été sa justification – ne devait pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 CEDH. Il était en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat étaient utilisées pour fonder une

condamnation. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises, s'agissant d'un autre requérant également mineur, qui était demeuré en état d'arrestation pendant six mois et demi sans l'assistance d'un avocat alors qu'il était interrogé successivement par la police, un procureur et un juge (Cour EDH, 20 avril 2009, Güvec c. Turquie, par. 126). Elle a aussi été appliquée à des accusés majeurs, interrogés par la police, un procureur et un juge sans l'assistance d'un avocat, avant d'être jugés, quelque vingt-sept mois après leur arrestation, par une cour de sûreté de l'État, l'assistance d'un conseil n'intervenant qu'à ce stade (Cour EDH, 1^{er} décembre 2009, Adalmis et Kilic c. Turquie, par. 5 à 9 et 22).

E. 2.3

Les prévenus majeurs sont ainsi fondés à se plaindre de l'absence d'un avocat lorsqu'ils font des déclarations pouvant les incriminer au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présence d'un avocat, au stade du jugement seulement, peut ne pas représenter une garantie suffisante lorsque de telles déclarations servent à fonder un jugement condamnatore (Cour EDH, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie, par. 57-58).

E. 2.4

En l'espèce, le prévenu était majeur au moment des faits et a été entendu le même jour, soit le 1^{er} janvier 2010, par la police et le juge d'instruction sans l'assistance d'un avocat. Devant le magistrat instructeur, il a reconnu s'être débattu et avoir insulté les policiers le contrôlant. Condamné par voie d'ordonnance le 5 janvier 2010, il a alors été remis en liberté, sans que le juge en charge du dossier ne procède à d'autres mesures d'instruction. Devant le Tribunal de police, le prévenu a reconnu l'échauffourée, mais a contesté les insultes aux policiers.

E. 3

Les accusations à l'encontre de l'appelant reposent essentiellement sur la « déclaration-plainte » d'un inspecteur de police et sur un rapport comportant le nom de ce dernier parmi les participants à l'intervention. Le même inspecteur a été entendu par le Tribunal de police le 19 mai 2010 en qualité d'« inspecteur assermenté », alors même qu'il avait déposé une plainte pénale contre l'appelant. Malgré le maintien de l'intéressé en détention préventive sous l'autorité du juge d'instruction du 1^{er} au 5 janvier 2010, aucune confrontation entre le prévenu et le plaignant n'a été organisée, ni entre le prévenu et les autres participants à l'intervention du 31 décembre 2009. En l'absence de toute mesure d'instruction visant à établir les faits, il n'y a pas lieu de retenir à la charge de l'appelant les insultes qu'il aurait proférées à l'égard des policiers, dès lors qu'il les a rétractées par-devant le Tribunal de police, alors qu'il était assisté d'un avocat.

E. 4

En vertu de l'art. 219 CPP, le Procureur général saisit le Tribunal de police en précisant les faits qui sont à la base de la poursuite et en indiquant les dispositions légales applicables.

E. 4.1

Cette saisine directe de la juridiction de jugement intervient par une feuille d'envoi qui est l'acte d'accusation propre au Tribunal de police ; elle correspond aux réquisitions valables pour la Cour correctionnelle et la Cour d'assises. La définition du cadre des débats devant le Tribunal de police est ainsi similaire à celle de ces deux autres juridictions (ACJP/213/2007 du 19 novembre 2007). Il sied dès lors de se référer à l'art. 283 CPP. Cette

disposition consacre le principe de la maxime d'accusation en vertu duquel l'accusé doit connaître exactement le complexe des faits qui lui sont reprochés afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. (eodem loco). En cas d'opposition du condamné à une ordonnance, cette décision vaut feuille d'envoi (art. 218 et 220 ss CPP) et les mêmes principes s'appliquent.

E. 4.2

Les art. 285 et 286 CP protègent notamment les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ces deux dispositions se distinguent en ce sens que la réalisation de l'état de fait de la seconde disposition ne suppose pas le recours à la violence dans l'opposition aux actes de l'autorité.

E. 4.3

L'ordonnance valant feuille d'envoi retient que l'appelant a reconnu les faits. Or, le magistrat instructeur n'a pas cherché à les établir par l'audition d'autres fonctionnaires que celui plaignant, voire par celle d'autres témoins. Il ressort seulement du procès-verbal que l'accusé aurait déclaré qu'il s'était débattu. Les insultes et les menaces sont admises, si tant est que l'on puisse accorder de la valeur à un procès-verbal que le déclarant a refusé de signer. Lors de l'audience devant le Tribunal de police, le prévenu, assisté d'un avocat à cette occasion, a contesté les insultes, mais admet s'être débattu. Les débats n'ont pas porté sur l'éventuelle réalisation d'une tentative d'infraction à l'art. 285, voire à l'art. 286 CP.

E. 5

L'ordonnance de condamnation valant feuille d'envoi est fondée sur des faits qui ne sauraient être qualifiés d'établis, en raison des circonstances dans lesquelles les déclarations du prévenu ont été recueillies. Les éléments retenus à charge par le Tribunal de police l'ont été en violation des règles concernant l'audition d'une personne qui a porté plainte contre l'inculpé. Faute d'avoir été menée dans le respect des règles d'une instruction tant à charge qu'à décharge au sens de l'art. 118 CPP et des principes qui doivent être dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la procédure ne pouvait conduire à un jugement condamnatore. Il convient dès lors d'acquitter l'appelant des faits de la cause.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, la totalité des frais de la procédure sera laissée à la charge de l'État. * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.